

## Arrêt

n° 112 063 du 16 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER, avocat, et par sa tutrice, Mme J. SANCHEZ, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 10 octobre 1997 à Kinshasa au Congo (République démocratique du Congo). Vous avez 16 ans. Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mundibu et de confession catholique.*

*Vous avez toujours habité dans la commune de N'Giri N'Giri, à Kinshasa, avec vos parents. Votre père est un homme d'affaires faisant du commerce au Grand marché de Kinshasa. Votre mère l'a aidait dans la vente de produits divers.*

*Vous êtes scolarisé jusqu'en 3ème année secondaire.*

*Vous avez de la famille paternelle vivant dans un village du Bas-Congo. Vous avez une tante maternelle vivant en Belgique, [M.M.] (OE: [...] et CGRA: [...]).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Durant la nuit du 10 mars 2012, trois hommes se sont introduits dans votre maison et s'en sont pris à vos parents. Vous vous êtes caché en attendant que cela se calme avant de constater que vos parents ont été enlevés par ces inconnus. Vous avez alors appelé une amie de votre mère qui vous a amené chez elle. Vous n'avez plus de nouvelles de vos parents depuis. L'amie de votre mère vous a informé que vous êtes en danger de mort car vos parents ont un problème d'ordre politique. Elle a organisé votre voyage vers la Belgique afin de vous faire rejoindre votre tante maternelle.*

*Vous avez quitté votre pays le 14 avril 2012 par voie aérienne, muni de documents d'emprunt et accompagné de l'amie de votre mère, à destination de la Belgique.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 23 avril 2012.*

*Vous vivez actuellement avec votre tante maternelle et son époux.*

#### ***B. Motivation***

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par les personnes qui ont enlevé vos parents le 10 mars 2012 (Cf. audition du 1er mars 2013 pp.9, 16 et 17). Vous précisez également que vous n'avez plus personne auprès de qui vivre au Congo (Cf. p.17). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. p.17).*

***Toutefois, les nombreuses imprécisions et lacunes inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.***

*Ainsi, vous déclarez que vos parents ont été enlevés par trois hommes, dans la nuit du 10 mars 2012, victimes d'un « problème politique ». Cependant, vous restez tout d'abord en défaut de préciser quelles activités politiques menaient vos parents, vous contentant de dire que vous ne saviez pas qu'ils avaient des activités politiques avant que l'amie de votre mère vous en informe. Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez rien constaté d'autres que les quelques allées et venues de gens que vous ne connaissez pas au domicile de vos parents, pour des réunions peu de temps avant les élections présidentielles du 28 novembre 2011 (Cf. pp.14 et 15). Invité à préciser ce que vos parents ont fait durant la période des élections, le jour-même des élections et les jours qui ont suivi, vous déclarez de façon très lacunaire qu'il n'y a rien eu de particulier, que « ils sont juste partis voter », et que vous n'avez « rien constaté » les jours qui ont suivi (Cf. p.16). Vous restez également en défaut de préciser s'ils étaient contents du gagnant des élections (Cf. p.16). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ignore non seulement à qui vos parents apportaient leur soutien mais également quelles étaient leurs éventuelles activités.*

*De plus, force est de constater que vous ne pouvez apporter aucun détail permettant d'identifier les hommes qui ont enlevé vos parents, vous limitant à dire qu'il s'agit « de gens cagoulés » (Cf. p.9), ne pouvant préciser quelle tenue ils portaient (Cf. p.10) ou encore la langue qu'ils parlaient (Cf. pp.10 et 11). Toutefois, le Commissariat général remarque que vous expliquez clairement avoir vu ces hommes s'en prendre à vos parents en précisant que cette scène s'est tenue devant la chambre de ces derniers (Cf. p.10 et dessin en annexe), mentionnant également que vous avez vu ces trois hommes menacer et maltraiter vos parents avant d'aller vous cacher (Cf. p.10). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous apportiez d'autres détails sur ces inconnus, quod non*

en l'espèce. Au vu de ces importantes lacunes, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier les personnes que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays.

En outre, vous déclarez qu'alors que vos parents viennent d'être enlevés par des inconnus, vousappelez une certaine «[L.]», une amie de votre mère habitant dans la commune de Lemba, qui ne vient vous chercher que le matin pour vous amener à son domicile où vous restez durant environ un mois (Cf. pp.11 et 12). Vous précisez que c'est elle qui vous informe que vous risquez d'être tué car vos parents ont un « problème politique ». A ce sujet, vous déclarez "C'est là qu'elle m'a dit que mes parents sont en danger car ils ont un problème politique" et "Elle a dit que si ces gens me voient ils risquent aussi de me tuer" (Cf. p.12). Invité à préciser si elle vous a dit qui a enlevé à vos parents et dès lors qui sont les personnes que vous devez craindre, vous répondez "Je lui ai demandé mais elle n'aimait pas répondre" et vous précisez qu'elle ne vous a rien dit d'autre (Cf. p.12). Il est cependant invraisemblable aux yeux du Commissariat général que cette personne vous considère comme étant en danger de mort mais ne vienne vous récupérer que le matin, vous laissant dès lors seul, la nuit, alors que des inconnus viennent d'enlever vos parents. Et bien que le Commissariat général tienne compte de votre jeune âge et de l'habitude des adultes congolais de ne pas tout expliquer aux enfants, il n'est pas non plus crédible que l'amie de votre mère ne vous donne **aucune information** concernant les personnes qui ont enlevé vos parents et qui veulent vous tuer.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous restez en défaut d'expliquer de quelle façon vous avez vécu chez l'amie de votre mère durant un mois, vous limitant à dire « Elle ne voulait pas que je sorte » (Cf. p.12). Lorsque la question vous est reposée et expliquée, vous déclarez de façon lacunaire « Elle avait aussi ses enfants, chaque fois quand j'avais envie de manger j'allais à la cuisine, je mangeais et après on joue sur les consoles » sans ajouter d'autres précisions permettant de considérer que vous avez effectivement vécu chez une amie de votre mère après l'enlèvement de vos parents (Cf. p.12). Au vu de vos propos très lacunaires, rien ne permet de considérer que vous avez vécu un mois au domicile de l'amie de votre mère comme vous le prétendez.

Au surplus, vous déclarez que l'amie de votre mère organise votre départ du pays après vous avoir demandé si vous aviez de la famille, ce à quoi vous avez répondu que vous aviez une tante maternelle vivant en Belgique (Cf. p.9). Pourtant, vous déclarez de manière paradoxale que votre tante maternelle n'a pas été avertie de votre venue, ce alors que l'amie de votre mère a organisé votre voyage vers la Belgique, vous accompagnant même jusqu'ici pour vous remettre à votre tante. Partant, il est peu vraisemblable que votre tante maternelle n'ait pas été avertie de la situation (Cf. p.13). En outre, le Commissariat général relève que vous ne parlez pas de l'enlèvement de vos parents avec votre tante maternelle, déclarant que parfois votre tante et son époux vous posent la question de savoir pour quelle raison vous êtes triste et que parfois vous en parlez mais que « ce sont des choses qui arrivent dans la vie » (Cf. p.16). De surcroît, à la question de savoir si vous savez quelles recherches sont menées pour retrouver la trace de vos parents, vous répondez vaguement que l'époux de votre tante essaye d'avoir des informations mais qu'il n'arrive pas à avoir de précisions, mentionnant en outre ne pas savoir qui il contacte exactement (Cf. p.16). Et force est enfin de constater que vous n'essayez pas non plus d'entrer en contact avec l'amie de votre mère, déclarant que l'époux de votre tante a essayé mais qu'elle « évite le contact » (Cf. p.16). Cette absence de démarches significatives de votre part, et bien que le Commissariat général tienne compte du fait que vous soyez jeune et non présent sur le territoire congolais, ne correspond toutefois pas à l'attitude d'une personne qui a vu ses parents enlevés par des inconnus sous ses yeux et qui se dit dans la crainte de subir le même sort.

**Au vu des importantes lacunes et des nombreuses invraisemblances relevées supra, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit n'est pas établie et reste, par conséquent, dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays.**

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat de naissance, votre acte de naissance, la signification d'un jugement supplétif et le certificat d'appel. Ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Relevons tout de même que l'Ambassade de Belgique a authentifié votre acte de naissance et a constaté plusieurs anomalies qui tendent à affaiblir la force probante dudit document (Cf. farde « Document »).

Soulignons que le service des Tutelles, dans sa décision du 24 juillet 2012 a estimé que vous étiez âgé de deux années de plus que ce que vous déclarez, précisant à ce sujet : « Considérant que la date de naissance déclarée par l'intéressé ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en

*dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical ; Conformément à l'article 3,§2, 2° du Titre XIII, Chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime, sur base des éléments repris ci-dessus, que l'intéressé est identifié comme Monsieur [J.-B. K.], né le 19 août 1995 à Kinshasa, Congo (Kinshasa) (R.D.C) ».*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de minutie, ainsi que du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant. Elle fait également référence à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) et au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs articles de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire en République démocratique du Congo (RDC).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions et lacunes dans les déclarations du requérant portant sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que le requérant ne peut apporter aucun détail permettant d'identifier les hommes qui ont enlevé ses parents, alors qu'il explique clairement les avoir vus ; à cet égard, le Conseil estime que les déclarations du requérant selon lesquelles il est allé se cacher rapidement et n'a pas entendu, suffisent à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Le Conseil ne retient également pas le motif de la décision entreprise qui considère qu'il est peu vraisemblable que la tante maternelle du requérant n'ait pas été avertie de la venue de celui-ci, alors que l'amie de sa mère organise son départ après lui avoir demandé s'il avait de la famille en Belgique. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné et qu'il faut en tenir compte dans l'évaluation de ses déclarations et des risques qu'il encourt. Le Conseil considère qu'il ne ressort pas des éléments du dossier administratif que l'âge du requérant n'a pas été pris en compte pour évaluer sa demande de protection internationale. Ainsi, il ressort notamment de la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection a bien expliqué le déroulement de l'audition au requérant, que celui-ci a pu s'exprimer durant près de deux heures sur les motifs à la base de sa demande d'asile, qu'il n'a fait état d'aucun problème de compréhension face aux questions posées et qu'à la question de s'avoir si l'audition s'était bien passée, il a répondu par l'affirmative (dossier administratif, pièce 4).

La partie requérante argue que le requérant tient des propos détaillés et suffisamment circonstanciés compte tenu de son âge et de sa maturité et considère que le récit du requérant est parfaitement cohérent, crédible et précis. À l'analyse du dossier administratif et de la décision attaquée, le Conseil considère cependant que c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis en cause le récit d'asile du requérant ; en effet, les déclarations du requérant sont émaillées de nombreuses imprécisions et lacunes qui empêchent de croire en la réalité des faits allégués.

La partie requérante tente, par ailleurs, sans succès de pallier les insuffisances du récit du requérant concernant la visite des trois hommes au domicile familial. La partie requérante essaie ainsi de justifier les méconnaissances du requérant concernant les activités politiques de ses parents mais les arguments invoqués ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante allègue qu'il appartenait à l'officier de protection de poser des questions plus précises s'il souhaitait connaître le programme du requérant heure par heure durant la journée lors de sa présence chez Madame L. À cet égard le Conseil estime toutefois que les questions posées par l'officier de protection durant l'audition du requérant au Commissariat général lui permettaient de s'exprimer sur sa vie quotidienne chez Madame L. et que plusieurs questions précises en ce sens ont été posées au requérant (dossier administratif, pièce 4).

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. S'agissant des documents relatifs à la situation politique et sécuritaire en RDC, le Conseil constate que ceux-ci sont de portée générale et ne concernent donc pas la situation du requérant en particulier ; ils ne sont dès lors pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès ou un abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que la situation est manifestement instable en République démocratique du Congo (RDC) et qu'elle est pour le moins incertaine depuis les élections présidentielles de novembre 2011. En vue de soutenir ses propos, elle annexe à sa requête introductory d'instance plusieurs documents relatifs à la situation politique et sécuritaire en RDC. La partie requérante avance également qu'il n'y a pas de protection effective des autorités nationales. Elle ajoute qu'au vu de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, le renvoyer en RDC constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision quant aux points a, b, et c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en particulier quant à la situation qui prévaut actuellement en RDC.

6.3. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations et à mettre valablement en cause l'analyse de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante fournit certains articles et documents faisant état d'une situation de violence sporadique en RDC ; il estime toutefois qu'ils ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS